

**Règlement ministériel du 20 mars 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place sur la N7 et qu'il convient dès lors de réglementer la circulation pour la durée du chantier;

A r r ê t e :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la sortie N°7 Schieren de l'A7, direction Neudorf est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.** Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 20 mars 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**